



Arrêt

n° 70 754 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 17 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 30 août 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Liège. Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 3 novembre 2010.

1.2. En date du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 17 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 30/08/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleurs salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 28/10/2010 émanant de la SPRL T.T.T. attestant d'une mise au travail à partir du 29/10/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation

d'enregistrement le 03/11/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), il apparaît que l'intéressée a travaillé en Belgique moins de 2 mois, à savoir du 29/10/2010 jusqu'au 01/12/2010. De plus, il est à noter que l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale aux taux isolé du 01/12/2010 au 31/12/2010 et en bénéficie actuellement aux taux de chef de famille depuis le 01/01/2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi précitée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste de l'administration et de la violation des principes généraux de bonne administration* ».

Elle souligne ne pas contester le fait de n'avoir travaillé que du 29 octobre 2010 au 1^{er} décembre 2010. Toutefois, elle relève que la motivation de la décision attaquée repose sur des motifs erronés. En effet, elle stipule que les sommes perçues du CPAS de Liège étaient de simples avances sur les allocations de chômage. Elle pouvait en bénéficier depuis décembre 2010, date de l'arrêt de son travail en Belgique. Dès lors, elle ne peut aucunement être considérée comme étant à charge du CPAS dans la mesure où toutes les avances reçues ont été remboursées. Par conséquent, la décision attaquée se base sur des motifs erronés et ne prend pas en compte tous les éléments du dossier, à savoir son droit aux allocations de chômage et la scolarité de ses enfants.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

Elle souligne avoir une vie familiale en Belgique avec ses deux enfants, lesquels sont scolarisés en Belgique. De plus, elle rappelle bénéficier d'allocations de chômage et ne pas être à charge de la collectivité.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil tient à rappeler à titre liminaire qu'il appartient non seulement à la requérante de désigner le principe ou la règle de droit méconnu mais également de préciser en quoi cette règle aurait été méconnue. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance des principes généraux de bonne administration, sans préciser de quelle manière ils auraient été méconnus.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Pour le surplus, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées (...)* ».

En outre, l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée stipule que : « (...) *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1 et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; (...) ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, dans le cadre de son contrôle de légalité, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'elle « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour (...)* ».

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a conclu un contrat de travail à durée indéterminée le 28 octobre 2010. Cependant, depuis le 1^{er} décembre 2010, la requérante touche un revenu d'intégration sociale et en bénéficie toujours à l'heure actuelle, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse laquelle a estimé qu'elle ne remplissait plus les conditions requises pour un séjour en Belgique.

En outre, il ressort de la requête introductive d'instance que la requérante ne nie aucunement que le fait qu'elle n'a travaillé que du 29 octobre 2010 au 1^{er} décembre 2010.

Par ailleurs, à aucun moment, elle ne démontre qu'elle a entrepris des recherches afin de trouver un emploi ou qu'elle a de réelles chances d'être engagée, ainsi que cela est pourtant requis par la loi.

D'autre part, la requérante considère que la partie défenderesse s'est basée sur des éléments erronés afin de motiver sa décision attaquée. En effet, elle souligne que les sommes perçues du CPAS de Liège étaient de simples avances sur les allocations de chômage en telle sorte qu'elle ne peut aucunement être considérées comme étant à charge de la société belge dans la mesure où les avances reçues ont été remboursées. A ce sujet, le Conseil tient à rappeler que la question de savoir si la requérante bénéficie d'un revenu d'intégration ou encore d'allocations de chômage est sans pertinence dès lors que dans les deux hypothèses, elle se trouve à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, la requérante ne remplit aucunement les conditions énoncées par la loi afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié. A cet égard, il semble opportun de rappeler la notion de « travailleur », tel qu'interprété par le Cour de justice de l'Union européenne comme désignant toute personne qui entreprend un travail réel effectif, sous la direction d'une autre personne, pour lequel elle est rémunérée (voir C.J.C.E., 23 mars 1982, Aff. 53/81 en cause Levin/Secrétaire d'Etat à la Justice,...). Dès lors, ce qui est visé est l'exercice effectif d'une profession et non simplement la production d'un contrat de travail.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en estimant que la requérante ne remplissait plus les conditions pour séjourner sur le territoire belge. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante se contente d'invoquer l'existence d'une vie familiale en Belgique, le fait que ses enfants soient scolarisés et qu'elle bénéficie d'allocations de chômage. Or, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment, elle n'a tenté d'apporter la preuve de l'existence d'une vie familiale en Belgique. En effet, elle se contente d'invoquer sa vie familiale dans des termes vagues et généraux sans l'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il

en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif et la requérante ne fait nullement valoir que la vie familiale ne pourrait se développer dans un autre pays que la Belgique.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

